

Compréhension de l'institution sportive comme acteur non étatique

Le sport offre t-il un bon exemple de régulation non étatique ?

L'activité sportive peut elle être régulée de manière autonome à partir d'institutions, de règles et de mécanismes de contrôle spécifiques qui constituent ce que l'on pourrait appeler l'**ordre sportif** sans avoir nullement besoin des institutions, des règles et des mécanismes de contrôle de l'Etat, de la puissance publique et que l'on pourrait appeler l'**ordre étatique** ?

I. L'ORDRE SPORTIF COMME MOYEN DE REGULATION AUTONOME DE L'ACTIVITE SPORTIVE

On peut dire que la régulation de l'activité sportive peut se faire de manière autonome et échapper aux pouvoirs publics, à l'ordre étatique .

En tout cas l'activité sportive en a les moyens puisqu'elle dispose des éléments essentiels de régulation qui sont à mon sens : des institutions pour gérer l'activité ; des règles pour faire fonctionner l'activité ; des juges ou des mécanismes de contrôle pour contrôler l'activité.

1. Des institutions

Ces institutions autonomes, indépendantes, privées, existent tant au plan international que national.

A) au plan international

❖ *Mouvement olympique géré au niveau international par le Comité international olympique, dont le fonctionnement est défini par la Charte Olympique*

▪ statut : organisation internationale non gouvernementale à forme d'association dotée de la personnalité juridique reconnue par le conseil fédéral suisse (art. 15-1 de la Carte Olympique) C'est donc bien une organisation de droit privé.

▪ but : promouvoir l'olympisme c'est-à-dire « *mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique soucieuse de préserver la dignité humaine* » (art. 2 principes fondamentaux)

: assurer la célébration régulière des jeux olympiques.

Il est significatif de relever que cette institution vise à fonctionner en toute souveraineté.

⇒ tant en affichant son indépendance vis-à-vis des états et pouvoirs publics :

- point 4 des principes fondamentaux : « *L'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent être contrôlés par des organismes sportifs indépendants* »
- art. 16 -1 -5 : « *les membres du Comité international olympique n'accepteront de la part des gouvernements aucun mandat et aucune instruction susceptibles d'entraver leur liberté d'action et de vote* ».

⇒ tant en « reproduisant » « recopiant » les attributs qui marquent la souveraineté d'un état :

- des instruments d'Etat : le Comité international olympique a son drapeau ; sa devise (ce n'est pas « liberté, égalité, fraternité » mais « Citius-Altius-Fortius »)
- des prérogatives de puissance « sportive » qui rappellent des prérogatives de puissance publique

→ monopole de décisions pour sélectionner la ville des jeux olympiques ; pour autoriser l'utilisation des emblèmes

→ imperium des décisions

Ex : art. 15-4 « *Les décisions du Comité international olympique sont définitives* ». On se demande même si un recours est possible : « *... tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du Comité international olympique, et dans certains cas, par arbitrage devant le tribunal arbitral du sport* »

→ puissance « institutionnelle »

. Le Comité international olympique ne parle-t-il pas d'égal à égal avec les Etats : allégeance des états pour recevoir les jeux olympiques ? (audition des chefs d'états... !)

. Position dominante dans les rapports 'contractuels) cf. relations avec la ville organisatrice

- et tout cela en pouvant s'interroger sur la légitimité de cette institution. Légitimité démocratique ? Certes les membres sont élus ? mais plutôt cooptés...

Art. 16-1-2 « *le Comité international olympique recrute et élit ses membres parmi les personnes éligibles qu'il juge qualifiées* ».

En tout 115 membres :

- 70 membres (ce n'est plus 1 par état)
- 15 athlètes actifs
- 15 venant des fédérations internationales
- 15 venant des comités nationaux olympiques

❖ *Les disciplines sportives gérées au niveau international par les fédérations internationales.*

▪ Statut : ce sont également des associations dotées de la personnalité juridique et relevant du droit du pays dans lequel elles ont leur siège. Nombreuses en Suisse, voire à Monaco.

- But : . gérer l'organisation et le fonctionnement d'une discipline sportive
 . organiser les compétitions dans une discipline sportive (ex : l'Union cycliste internationale UCI , la Fédération Internationale de Football Amateur FIFA ; la Fédération Internationale de Basketball FIBA...

Là aussi, il est significatif de relever la puissance des fédérations internationales :

=En raison du monopole qu'elles détiennent sur l'établissement des règles de jeu et sur l'organisation de la compétition.

En principe en effet, une seule fédération est reconnue et habilitée mais c'est plus sur un fondement pratique « utile » que « juridique ».

Certes, si une fédération internationale veut participer au mouvement olympique et notamment aux jeux olympiques, elle doit être reconnue par le Comité international olympique qui en reconnaît une par discipline.

Mais c'est plus la nécessité (l'utilité) d'organiser une **discipline sportive** et de réguler la compétition de manière universelle (règle de jeu commune : ex. la FIFA décide du recours à la vidéo) qui justifie l'autorité des fédérations internationales, ainsi que l'impact de pouvoir faire participer ses adhérents aux jeux olympiques (ex. la FIFA décide du recours à la vidéo).

Rien n'interdit en effet de « doubler » ces fédérations internationales par des organisations différentes qui n'interviendront pas généralement sur les règles de jeu (nécessité d'une définition universelle) mais sur l'organisation de compétitions différentes (Cf. système de compétitions « fermées » aux USA-NBA pour le basket ; tentative de schéma identique pour le foot en Europe – remise en cause de l'UEFA).

=En raison là aussi de leur poids institutionnel :

- impact financier par exemple de la FIFA dont le budget dépasse celui de certains états qui ne « font pas le poids » devant la FIFA ;
- impact quant à l'organisation des compétitions (Cf. coupe du monde de football).

B) au plan national

On retrouve la même déclinaison institutionnelle

❖ *Le mouvement olympique est « relayé » par les comités nationaux olympiques (CNO)*

- Leur statut est en général, également celui d'associations de droit privé.
- Leur but est de représenter le mouvement olympique dans leurs pays respectifs et d'avoir le monopole d'inscrire les athlètes au jeux olympiques.

Pour cela, ils doivent être reconnus par le Comité international olympique et satisfaire à un certain nombre de conditions d'organisation, de composition, et de fonctionnement, démontrant précisément leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Cf. art. 29-4 Charte olympique « *Les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre d'un comité national olympique* ».

En France il s'agit du Comité national olympique sportif français, association reconnue d'utilité publique qui a en outre pour mission :

- de regrouper l'ensemble des fédérations sportives et « d'animer » le mouvement sportif face aux pouvoirs publics ;
- d'être un organisme de réflexion (ex. sport professionnel) et de proposition.

Relais au niveau régional et départemental avec les Comités régionaux olympiques sportifs et les comités départementaux olympiques sportifs.

❖ *L'organisation de chaque discipline sportive et le fonctionnement des compétitions sont également « relayés » par les fédérations nationales qui chacune dans leur discipline doivent être affiliées à la fédération internationale correspondante.*

En effet, pour être reconnue par un comité national olympique et acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit être affiliée à une fédération internationale reconnue par le Comité international olympique.

- statut : organismes qui regroupent tous les pratiquants d'une discipline sportive (athlètes, clubs) et qui pour participer à une compétition sportive « officielle » doivent être membres, affiliés (licenciés) à cette fédération.

- But : organiser la discipline sportive et le fonctionnement des compétitions dans le respect des règlements des fédérations internationales.

S'agissant des fédérations sportives françaises mais je reviendrai sur leur particularité juridique, elles peuvent s'organiser de manière fonctionnelle :

- certaines fédérations dissocient l'activité amateur de l'activité professionnelle en confiant cette dernière à des entités juridiques distinctes (ex : ligue de football professionnel)
- de manière géographique, bon nombre de fédérations disposent d'instances régionales (ligues régionales) ou départementales (comités).

2. Des règles :

* L'activité sportive nécessite bien évidemment des règles pour organiser et réguler cette activité.

Il s'agit :

- Des règles purement sportives nécessaires à la pratique du jeu : ce sont les règles de jeu qui ont un caractère essentiellement technique. C'est la régulation de la pratique du jeu sans laquelle le jeu lui-même ne serait pas possible.
- Des règles statutaires qui définissent l'organisation et le fonctionnement des institutions sportives et organisent les rapports entre l'institution et ses membres, ses adhérents (en l'occurrence, les joueurs, les clubs, les licenciés). Ces règles permettent la régulation de la vie de l'institution.
- Des règlements sportifs (on parle également de règlements administratifs ou règlements fédéraux) qui organisent le fonctionnement d'une discipline sportive et le déroulement de la compétition. Ils contiennent généralement des dispositions de caractère administratif au sens de gestion de la discipline sportive (qui peut jouer ? comment sélectionner ? comment muter ? calendrier de la compétition ?) et des dispositions de caractère disciplinaire (quelles

sanctions si non respect des règlements ? ...). Ces règles permettent la régulation de la pratique du Sport.

* Ces règles sont générées par les institutions sportives que j'ai évoquées :

- ainsi la charte olympique pour le comité international olympique, qui est la « *codification des principes fondamentaux de l'olympisme et des règles et textes d'application adoptés par le Comité international olympique* » (*introduction de la charte olympique*)
- ainsi les règles statutaires des comités nationaux olympiques (en particulier celles du comité national olympique français)
- ainsi les règlements fédéraux des fédérations internationales ou nationales.

J'ajouterai parmi l'ensemble de ces règles, celles issues du code de l'agence mondiale anti-dopage dont l'objectif est la prévention et la sanction du dopage. Il s'agit d'un mécanisme un peu particulier puis que ce code est élaboré par l'agence mondiale anti-dopage et que c'est par un mécanisme d'adhésion plus exactement d'acceptation du code que les instances sportives admettent d'appliquer les règles qu'il contient (à noter que les états qui ont signé la convention de l'Unesco adoptée à Paris le 19 octobre 2005 reconnaissent également sa portée).

* Il n'est pas inutile de s'interroger sur la force exécutoire de ces règles qui n'émanent pas de la puissance publique, qui ne bénéficient pas du pouvoir coercitif d'un juge et de l'état en cas de non respect.

Autrement dit s'agit-il bien de règles de droit ?

Mais ces règles se suffisent bien à elles-mêmes et ont bien de par le nécessaire besoin de réguler de manière cohérente et universelle l'activité sportive, un caractère contraignant sans avoir été rendues obligatoires et sanctionnées par l'autorité publique, sans avoir, pour emprunter la formule de Jean Pierre Karaquillo, obtenue « une consécration publique ».

D'ailleurs et c'est le 3^{ème} point, l'activité sportive a également son « juge » pour ne pas dire son organe de contrôle.

3. Des juges :

La régulation d'une activité suppose de pouvoir assurer le respect des règles établies. Or en l'espèce, et s'il n'est pas possible de parler de juge au sens de

dépositaire du pouvoir juridictionnel de l'Etat, il existe bien des organes de contrôle et de sanction permettant d'assurer le respect des règles. L'activité sportive a bien sa justice « privée ».

Je voudrais illustrer cette affirmation à deux niveaux :

○ Au niveau des instances sportives elles-mêmes :

On peut dire tout d'abord que le respect des règles de jeu est assuré sur le terrain par **l'arbitre du jeu**. C'est bien le juge du jeu dont les décisions ont un caractère souverain qui généralement ne peuvent être remis en cause (on connaît plus particulièrement la jurisprudence du **conseil d'Etat** qui répugne à admettre de discuter des décisions d'arbitrage, mais c'est aussi le cas devant d'autres organes de nature juridictionnelle).

On peut dire ensuite que le respect des règlements fédéraux, que ce soit ceux des fédérations internationales ou des fédérations nationales est assuré en interne, par des organes de contrôle organisés généralement en deux niveaux : un niveau de 1^{ère} instance et un niveau d'appel, et qui sont chargés de résoudre les litiges relatifs à l'application de ces règlements. Il peut s'agir de litiges d'ordre administratif c'est-à-dire concernant l'application des règlements ex : le refus de sélection d'un athlète, le refus de mutation d'un joueur, le refus d'homologation d'un résultat : a-t-il été fait conformément aux règlements applicables ? Une commission de 1^{ère} instance et éventuellement une commission d'appel trancheront ce litige.

Il peut s'agir plus encore, de litiges disciplinaires ex : une mesure de suspension d'un joueur, une sanction (banderole des « ch'tis ») est-elle fondée ? La solution sera tranchée par des commissions disciplinaires (de 1^{ère} instance et d'appel) qui encore une fois ne sauraient être confondues avec des organes juridictionnels, mais qui, dans la plupart des cas résoudront définitivement le litige.

La certitude de pouvoir disposer d'un pouvoir de contrôle autonome et souverain était telle qu'il y a encore une vingtaine d'années les fédérations françaises rendaient aussi des décisions qui étaient « *définitives, irrévocables et sans appel* » et que des fédérations internationales sont encore aujourd'hui dans cette même logique au point d'ailleurs de « précipiter » les sportifs dans les bras d'un juge, le juge étatique et même aujourd'hui le juge européen.

○ En dehors des instances sportives :

Et même si aujourd'hui le litige ne reste plus confiné au sein de l'instance sportive, il ne va pas pour autant devant le juge étatique. Tout est mis en œuvre pour qu'il y échappe en ayant recours à des modes alternatifs de règlements du litige qui permettront de rester « dans la famille sportive ».

Deux exemples :

→ Celui de la conciliation, propre au système français. Il implique que la plupart des litiges sportifs qui se nouent entre les licenciés, les clubs, les joueurs et les fédérations ne peuvent être portés devant un juge étatique sans avoir au préalable, fait l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties devant un conciliateur chargé de proposer une solution de règlement qui sera ensuite acceptée ou non par les parties (elle l'est dans 70 % des litiges).

C'est un système très original dans la mesure où il est imposé par l'Etat (c'est une loi qui l'a rendu obligatoire, mais on reviendra sur l'importance de l'Etat dans le sport en France) et quelque peu paradoxal puisque c'est la puissance publique qui en quelque sorte, incite à l'institution sportive de réguler son activité et de régler ces litiges par une « justice privée ».

→ Celui de l'arbitrage qui consiste à ce que les parties au litige acceptent de le faire trancher par un arbitre, sorte de juge privé, qu'ils vont se payer. Le système repose à la fois sur la volonté des parties de recourir à l'arbitrage et sur le caractère exécutoire de la sentence arbitrale qui « vaut décision » de justice.

En matière sportive la plupart des fédérations internationales ont reconnu la compétence du tribunal arbitral du sport qui siège à Lausanne et qui règle les litiges entre les fédérations internationales et leurs adhérents (fédérations nationales ; athlètes...). Certes pour les sportifs, la clause d'attribution de compétence du tribunal arbitral du sport n'est pas toujours très transparente. Ex. un sportif en prenant sa licence à la fédération française du cyclisme, laquelle est affiliée à l'union cycliste internationale, laquelle a reconnu la compétence du tribunal arbitral du sport, a donc accepté de reconnaître les règlements de l'union cycliste internationale et par là même, admis la compétence du tribunal arbitral du sport.

Plus récemment en France, le Comité National Olympique et Sportif Français a mis en place une chambre arbitrale du sport pour proposer un mécanisme d'arbitrage dans les litiges ne relevant pas du préalable obligatoire de conciliation. Ex. sentence du 4 juillet 2009 Boonen.

Evidemment, la présentation que je viens de faire permet presque de conclure que l'activité sportive s'autorégule elle-même, dans une sphère autonome et indépendante que constitue l'ordre sportif (ordre sportif international et ordre sportif national) et qui existe, agit et fonctionne indépendamment de l'ordre étatique.

Il convient cependant de corriger cette conclusion car cette autorégulation connaît des limites qui sont celles où l'ordre sportif va précisément « buter » sur l'ordre étatique.

II . LES LIMITES DE L'ORDRE SPORTIF COMME MOYEN DE REGULATION DE L'ACTIVITE SPORTIVE

J'examinerai ces limites dans deux directions :

→ l'une d'ordre général et qui tient au fait que l'activité sportive est également une activité sociale et qu'en tant qu'activité sociale elle a besoin du droit « officiel », de l'ordre étatique ;

→ l'autre d'ordre particulier et qui tient au fait qu'en France, mais c'est un système franco-français tout à fait particulier. L'activité sportive est une activité sous contrôle étatique.

1. Les limites inhérentes à l'activité sportive en tant qu'activité économique et sociale.

L'activité sportive ne peut pas – et encore moins aujourd'hui avec l'avènement du sport professionnel – s'appréhender dans sa seule dimension sportive, de jeu, de compétition. Elle doit aussi s'appréhender dans sa dimension économique et sociale et à ce titre, elle ne peut échapper au droit commun, à l'ordre étatique.

Le sport fait aujourd'hui :

- du droit des affaires (cotation en bourse des clubs),
- du droit du travail et du droit social (contrat de travail des joueurs professionnels ; régime social des athlètes),
- du droit fiscal (imposition des bénéficiaires de l'activité sportive, tant pour les athlètes que pour les clubs...)
- du droit des sociétés (statut juridique des clubs en société anonyme)
- du droit de la concurrence (gestion et cession des droits de télévision ; paris en ligne...)
- du droit civil (contrats et assurances ; gestion des associations sportives...)
- du droit administratif (ex. particulier de la France)
- du droit européen (activité sportive et liberté d'établissement et de circulation, ...)

Bref, en appréhendant tous ces domaines, le sport a également besoin des règles de droit étatique et même d'un « vrai » juge qu'il soit, en France, administratif, civil, commercial ou prud'homal pour régler des litiges qui parfois, n'ont plus qu'un lien très indirect avec l'activité sportive. Il a également besoin dans notre sphère européenne, des règles de l'Union Européenne, et de son juge (cf. pb. de l'adaptation du droit commun au sport).

2. Les limites inhérentes au contrôle étatique de l'activité sportive en France

Chaque pays ne peut manquer d'affecter une politique définie à l'égard du sport et de l'activité sportive, ne serait ce qu'en raison de sa dimension éducative, culturelle, voire de santé. Mais cette politique peut s'orienter vers la reconnaissance d'un pouvoir de liberté et d'autonomie des institutions sportives ou au contraire, vers la recherche d'une soumission ou d'un contrôle des institutions à l'Etat.

C'est cette seconde orientation qu'a choisie la France à partir d'un mécanisme particulièrement original et que l'on ne retrouve pas, même dans les pays comme l'Italie, ou l'Espagne où l'Etat encadre particulièrement l'activité sportive.

En effet, depuis 1945, et à partir de nombreuses lois et textes réglementaires qui heureusement sont aujourd'hui codifiés dans le code du sport, l'Etat est au cœur de la régulation de l'activité sportive, selon le raisonnement suivant :

→ Les activités physiques et sportives *constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général* (art. L. 100-1 du code du sport).

→ Ces activités sont tellement importantes (d'intérêt général) qu'elles doivent être prises en charge par l'Etat et les personnes publiques.

→ L'Etat et les personnes publiques ne pouvant gérer seuls l'activité sportive, ils y sont aidés par les institutions sportives et notamment les fédérations sportives qui sont « *constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations* » (art. L. 131-2).

→ Mais pour relayer le rôle de l'Etat, ces fédérations doivent être **agrées**
« *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions réglementaires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type* » (art. L. 131-8).

→ Enfin « *dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* » (art. L. 131-14).

Cette délégation lui donne le monopole d'organiser les compétitions nationales, de faire les sélections et d'homologuer les résultats sportifs. Je vous rappelle les conséquences de ce système :

a. La situation étonnante des fédérations sportives françaises :

- elles sont écartelées entre leur statut de personne privée (association loi 1901) et leurs attributions de personne publique puisque toutes les décisions qu'elles prennent dans le cadre de la délégation (très nombreuses puisqu'il s'agit de l'organisation et du fonctionnement de la discipline sportive en cause) sont des décisions de droit administratif, bénéficiant de prérogatives de puissance publique et relevant in fine du contrôle du juge administratif. Mais elles prennent aussi des décisions de droit privé.

- Elles sont écartelées entre leur soumission à l'Etat et leur adhésion aux fédérations internationales correspondant avec un risque de conflit entre une nécessaire obédience à l'Etat et une non moins nécessaire obédience aux fédérations internationales.

b. L'emprise de l'Etat puisque les fédérations nationales sont soumises à la tutelle du ministre des sports qui à l'instar du préfet peut déférer devant « le juge administratif » les décisions des fédérations (contrôle de légalité art. L. 131-20)

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports » (art. R. 131-1). De même, exigence de statuts type.

On peut dès lors se demander si la régulation de l'activité sportive ne devient pas en France une régulation purement étatique.

Mais il convient de noter :

- la liberté de fait laissée aux institutions sportives pour gérer tout ce qui est du domaine des règles de jeu ;
- l'importance de la concertation qui existe entre le mouvement sportif et l'Etat, par l'intermédiaire, notamment du comité national olympique français ou d'autres organismes (conseil national pour le développement du sport CNDS ; commissions nationale du sport de haut niveau...).

A ce stade de la discussion, le balancier qui, initialement penchait résolument vers l'existence d'une régulation autonome de l'activité sportive, paraîtrait maintenant pencher vers le maintien d'une régulation étatique de l'activité sportive.

En réalité il convient de retenir que l'activité sportive relève de la combinaison d'une régulation autonome (régulation sportive) et d'une régulation étatique.

III. LA COMBINAISON DE L'ORDRE SPORTIF ET DE L'ORDRE ETATIQUE COMMME MOYEN DE REGULATION DE L'ACTIVITE SPORTIVE.

On pourrait considérer :

- que s'il convient de réguler le jeu, c'est la règle technique, la règle purement sportive au sens strict, qui s'applique seule ;
- que s'il convient de réguler l'organisation et le fonctionnement d'une discipline sportive c'est également la règle sportive qui s'applique avec une dose plus ou moins importante de la règle étatique ;
- que s'il convient de réguler l'activité sportive dans sa dimension économique et sociale c'est la règle étatique qui s'applique.

Mais en réalité, et dans tous les domaines, il existe une interaction entre la règle sportive et la règle étatique, entre l'ordre sportif et l'ordre étatique. C'est même le cas pour la seule règle de jeu : un coup porté à un adversaire lors d'une rencontre sera passible de la règle sportive (coup franc ; voire suspension) mais pourra être également passible de la règle étatique : pénale (coup excédant la pratique du jeu) et civile (réparation).

Cette interaction présente à la fois des avantages et des inconvénients.

1 . Les aspects positifs c'est lorsque l'ordre sportif et l'ordre étatique vont se compléter, s'adapter l'une à l'autre.

Je voudrais simplement illustrer ce propos par des exemples :

→ *Se compléter*

= Face à l'ampleur du phénomène de violence dans les stades, l'ordre sportif essayé de réagir, de s'en sortir tout seul. C'est ainsi que les supporters sont considérés comme un des éléments de l'action sportive et qu'à ce titre, les clubs auxquels ils appartiennent endossent une responsabilité objective du fait des débordements de leurs supporters.

La réglementation sportive prévoit donc des mesures d'organisation des rencontres pour prévenir ces débordements (obligation d'un nombre défini de stadiers par exemple) ou pour les sanctionner (ex. interdiction de participer au championnat de

l'année suivante pour la « banderole des ch'tis », matches à jouer à huis clos ; pertes de points à l'équipe... cf. même l'exemple en cours de l'injonction de fermeture de la tribune visiteurs pour la rencontre PSG-OM)

Il est intéressant de souligner que c'est bien l'ordre sportif qui entend d'abord réguler cette question en s'arrogeant presque des attributions de pouvoir de police administrative (qui pourraient même être considérés comme portant atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir).

Mais pour être totalement efficace cette régulation doit être complétée par une « régulation étatique », ce qui est le cas tant par le recours aux forces de l'ordre bien sûr, que par l'adoption de règles étatiques permettant par exemple la dissolution des associations de supporters (art. L. 332-18) et les interdictions de stade des individus concernés soit à titre de peine complémentaire d'une sanction pénale, soit à titre de mesure de police administrative (art. L. 332-16).

= C'est un schéma analogue que l'on retrouve :

- en matière de lutte contre le racisme par exemple.

L'institution sportive va d'abord essayer de réguler la prolifération des injures racistes qui hélas se multiplient sur le terrain, en prévoyant des sanctions sportives dirigées contre le club (suspension ; huis clos ; interruption provisoire de la rencontre), tout en pouvant s'appuyer ensuite sur la régulation étatique.

- en matière de lutte contre le dopage par exemple.

Elle relève en premier lieu de l'institution sportive sur le modèle de régulation appliquée de manière universelle à partir notamment des règles de l'agence mondiale anti-dopage. Mais elle peut être complétée, relayée par une régulation étatique. C'est particulièrement le cas en France où l'agence française de lutte contre le dopage non seulement intervient aux côtés des fédérations (pour les opérations de contrôle et les opérations d'analyse) mais peut même se substituer aux décisions de sanction prises par les fédérations, lorsque la fédération n'a pas pris les sanctions disciplinaires dans les délais voulus ou lorsque la sanction prise est jugée insuffisante (art L. 232-22).

- en matière d'utilisation des équipements

C'est d'abord la règle sportive qui définit les caractéristiques techniques des équipements nécessaires (la dimension d'un terrain de football) et d'ailleurs cette règle sportive va jusqu'à définir aujourd'hui des critères dont on peut se demander s'ils appartiennent toujours à la sphère sportive (par exemple un club de football ne pourra accéder à la ligue 1 que s'il a un minimum de 20 000 places et un éclairage suffisant...). Mais ces règles sportives, et plus encore lorsqu'il s'agit d'utiliser des équipements publics, doivent être complétées par la règle étatique tant en matière de

sécurité (c'est quand même un décret du 4 juin 1996, codifié aux articles R. 322-19 et suivants qui définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et les buts de basket-ball) que de mise à disposition.

On pourrait multiplier les exemples.

→ *S'adapter*

Il est en effet très intéressant de relever combien cette interaction va avoir pour conséquence d'obliger la règle sportive à s'adapter à la règle « étatique » mais aussi inversement.

*Adaptation de la règle sportive à la règle « étatique » : il est des cas où la règle sportive va devoir céder à la règle « étatique ».

= La règle sportive a voulu par exemple, garantir l'investissement que consentaient les clubs de football dans la formation des joueurs en interdisant à ces joueurs de signer leur premier contrat de joueur professionnel dans un autre club que le club formateur. Cette règle a bien sûr dû céder le pas à la règle de la liberté des contrats.

= Même situation également lorsque la règle sportive a voulu limiter le nombre de joueurs de l'Union Européenne dans les équipes (arrêt Bosman de 1995) ou encore a voulu définir une nationalité « sportive » contraire à la définition étatique de la nationalité.

= Autre exemple : selon le code de l'agence mondiale anti-dopage, dès lors qu'un fait de dopage est avéré par la présence de substances interdites dans le corps de l'athlète, d'une part, il lui appartient par un renversement de la charge de la preuve, de prouver qu'il ne s'est pas dopé ou qu'il ne l'a pas fait intentionnellement et, d'autre part, la sanction minimum est de 2 ans de suspension.

On comprend cette rigueur par la nécessité de lutter contre le dopage dans le sport. Mais cette règle est-elle compatible avec les principes généraux du droit et plus particulièrement celui de la proportionnalité de la sanction ? C'est actuellement une préoccupation du tribunal arbitral du sport.

* Adaptation de la règle étatique à la règle sportive : mais il est aussi des cas où la règle étatique va s'adapter à la règle sportive.

= Je parlais tout à l'heure de la responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters. C'est quand même bien une curieuse conception de la responsabilité du fait d'autrui et qui ne trouve son fondement que dans la nécessité d'assurer le bon déroulement d'une rencontre sportive.

Et pourtant, le juge « étatique », en l'occurrence le Conseil d'Etat a bel et bien validé ce principe de responsabilité objective permettant par principe, de sanctionner le club organisateur de la rencontre et d'apprécier la sanction en fonction des mesures préventives mises en œuvre pour contrôler les supporters.

= C'est également le juge étatique qui a consacré le principe de la sécurité des résultats consistant à limiter la remise en cause des résultats sportifs acquis sur le terrain qui fait peser un risque sur le déroulement de la compétition. Ainsi faute d'avoir été contestés dans les délais prescrits et selon les modalités définies par les règlements fédéraux, les décisions d'homologation des résultats ne peuvent plus être remises en cause et ce même s'il est allégué que les rencontres ont pu être disputées dans des conditions frauduleuses (CE 25 juin 2001 Toulouse FC).

Pour quitter l'intervention du juge, et passer à celle des textes, nombreux sont ceux qui vont s'adapter ou reprendre la règle sportive.

→ par exemple, l'ordre sportif et notamment en France, s'appuie sur un principe de solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur. La règle étatique va reprendre ce principe en imposant dans ses textes des obligations de redistribution financière notamment à l'occasion de la perception des droits de retransmission : « *Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par les ligues, des droits d'exploitation des sociétés, sont répartis entre la fédération, les ligues et les sociétés* » (art. L. 333-3 loi 1984)

→ par exemple c'est pour s'adapter aux contingences du sport que les textes fiscaux ont mis en place les droits à l'image collective ; que les textes en matière de droit du travail ont admis le principe des CDD...

2. Les aspects négatifs, c'est lorsque l'ordre sportif et l'ordre étatique s'affrontent et s'opposent.

Evidemment la France est plus exposée à cette situation et je prendrai deux exemples pour illustrer ce propos :

- s'agissant de l'application des règles :

Un arrêt du conseil d'Etat du 3 avril 2006 Chamois Niortais FC est particulièrement intéressant.

Ce club avait demandé à la ligue de football professionnel d'annuler les résultats d'une rencontre avec le football club Lorient, au motif que celui-ci avait fait jouer un joueur recruté en dehors des périodes de mutation autorisées par le règlement de la ligue. Mais une circulaire de la fédération internationale de football association FIFA autorisait un tel recrutement.

Les règles de la FIFA et de la LPF se trouvaient donc en contradiction.

Mais la règle interne, du fait de son « appropriation » par le droit étatique est la seule qui prévaut en France. Le conseil d'Etat a en effet répondu que la circonstance de l'existence de cette règle *FIFA n'était pas de nature à dispenser ce club du respect des règlements qui s'appliquent, en France, à la participation des joueurs aux championnats de football ; que s'il appartenait, le cas échéant à la LPF de modifier ses règlements pour autoriser le transfert des joueurs prévu par la circulaire de la FIFA, il est constant qu'à la date de transfert du joueur, elle n'avait pas procédé à cette modification.*

- S'agissant de l'application des sanctions disciplinaires.

A l'occasion du tournoi des 6 nations, un joueur de l'équipe de France a été sanctionné par l'international Rugby Board d'une suspension de six mois pour avoir commis une « fourchette ».

Au regard de la fédération internationale, cette sanction a un caractère universel et prive le joueur de la participation à n'importe quel match, y compris en France.

Or pour appliquer une sanction en France, seule la fédération nationale, délégataire des pouvoirs étatiques, en décide. Il existe donc une obligation « étatique » de « reprise » de la sanction en France avec mise en œuvre de la procédure disciplinaire. A l'occasion de cette « reprise » la fédération peut ne pas reprendre en tout ou partie la sanction infligée par la fédération internationale.

Ces deux exemples montrent les risques de conflit pouvant ainsi se présenter.

→ Ils s'expliquent surtout parce qu'en France la règle sportive est devenue une règle étatique et comme l'a dit le conseil d'Etat « qu'en l'absence d'effet direct dans l'ordre juridique interne de la réglementation édictée par une fédération internationale », la réglementation sportive-étatique s'impose.

→ Ils mettent en évidence la situation délicate des fédérations sportives nationales dans l'ensemble de l'édifice sportif.